

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter un masque pour la pratique du sport collectif. Ils peuvent y renoncer aux conditions posées par l'article 6e, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

²Les vestiaires et les douches des installations sportives sont fermés.

Art. 7a (abrogation)

Abrogé.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 28 février 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, sous réserve de l'alinéa 2.

²La modification apportée à l'article 14, al. 1, entre en vigueur avec effet rétroactif au 23 janvier 2021.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HETFI

La chancelière,
S. DESPLAND